

VD_FINDINFO HC / 2009 / 445 vom 2. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___445

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 445 du 2 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 445 del 2 novembre 2009

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, COMPÉTENCE, CONVENTION D'ARBITRAGE, DROIT IMPÉRATIF, ARBITRABILITÉ | 5 C-Arb, 341 al. 1 CO, 452 al. 1ter CPC, 60 CPC, 1 al. 1 LFors, 24 LFors

Erwägungen

E. 1

L'art. 60 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours en réforme et en nullité contre tout jugement sur déclinatoire, la nullité ne devant être prononcée que s'il n'est pas possible de remédier à l'informalité dans le cadre du recours en réforme, notamment en cas de violation du droit d'être entendu (JT 1999 III 2 et 106, c. 3a). Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par le Juge instructeur de la Cour civile, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini à l'art. 452 CPC (JT 2003 III 16, c. 2a). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

La recourante soutient que la clause compromissoire prévoyant la compétence d'un tribunal arbitral ayant siège à Berne est valable et que l'art. 24 LFors (loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile; RS 272) ne rend pas cette clause inopérante. La LFors ne régit que la compétence à raison du lieu (art. 1 al. 1 LFors) pour les tribunaux étatiques. A son article 1 alinéa 3, le projet du Conseil fédéral sur la LFors prévoyait que "la présente loi n'affecte en rien la liberté des parties de convenir d'un tribunal arbitral pour autant qu'elles n'éluent pas, ce faisant, un for impératif". Lors des débats devant les Chambres fédérales, cette disposition a été retirée (Donzallaz, Commentaire de la loi fédérale sur les fors en

matière civile, 2001, n. 16 ad art. 1^{er} LFors, p. 117). La doctrine majoritaire en a conclu que les conventions d'arbitrage étaient valables nonobstant les fors impératifs de la LFors. Il en découle que le siège du tribunal arbitral ne doit pas obligatoirement être prévu au lieu d'un for impératif et que les parties peuvent au contraire le choisir librement (Dasser, Kommentar GestG, Müller/Wirth Hrsg, 2001, n. 75 ad art. 1^{er} LFors, p. 55; Meyer, Basler Kommentar, 2001, n. 20 ad art. 1 LFors, p. 36; Gasser, Kommentar GestG, Kellerhals/von Werdt/Güngerich Hrsg, 2001, n. 43 ad art. 1^{er} LFors, p. 12; Kellerhals, "Bemerkungen zum Anwendungsbereich des Bundesgesetzes über den Gerichtsstand in Zivilsachen", in Mélanges en l'honneur de Henri-Robert Schüpbach, 2000, p. 224; Poudret, "l'arbitre n'a pas de for", in Mélanges en l'honneur de Henri-Robert Schüpbach, pp. 227 ss; contra Infanger, Basler Kommentar, 2001, n. 27 ad art. 2 LFors, pp. 46-47 et références, qui se fonde sur le but de l'art. 2 LFors et relève son grave affaiblissement par la solution majoritaire). Tel est en particulier le cas en matière de bail commercial, même sous l'empire de la LFors (Kellerhals, op. cit., p. 224, note infrapaginale 46 et référence à Higi, Zürcher Kommentar, n. 69 ad art. 274a CO), dès lors que l'article 274c CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) admet l'arbitrage pour les baux commerciaux (Lachat, Le bail à loyer 2^{ème} éd., 2008, p. 135). Ces considérations, fondées sur les travaux parlementaires, s'appliquent également à la règle de l'art. 24 LFors en matière de droit du travail (Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertrag, 6^{ème} éd., 2006, n. 8 ad art. 343 CO, p. 922; Balz Gross, Kommentar GestG, Müller/Wirth Hrsg, 2001, n. 8 ad art. 24 LFors, note infrapaginale 4, p. 594). Les avis contraires de la doctrine relative à l'art. 343 al. 1 CO (Stahelin/Vischer, Zürcher Kommentar, 1996, n. 4 ad art. 343 CO, p. A 822 et références; Aubert, L'arbitrage en droit du travail, Bulletin ASA 1/2000, pp 5 et 6 et références), repris par Wyler (Le droit du travail, 2^{ème} éd., 2008, p. 626 et référence) - sur lequel s'est fondé le premier juge - ne sont plus d'actualité, vu la claire volonté du législateur de la LFors. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si la clause compromissoire en cause viole l'art. 24 LFors. Toutefois, cela ne signifie pas encore que le recours doit être admis. b) En effet, l'art. 5 C-Arb (Concordat du 27 août 1969 sur l'arbitrage; RSV 278.91), qui régit l'arbitrage interne dans tous les cantons de Suisse (Streiff/von Kaenel, op. cit., n. 8 ad art. 343 CO, p. 922), dispose que l'arbitrage peut porter sur tout droit qui relève de la libre disposition des parties, à moins que la cause ne soit de la compétence exclusive d'une autorité étatique en vertu d'une disposition impérative de la loi. Or, l'art. 341 al. 1 CO dispose que le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. La doctrine est partagée sur le point de savoir si cette disposition ôte aux parties la libre disposition d'un droit au sens de l'art. 5 C-Arb, ce qui exclurait le choix de la voie arbitrale pendant les rapports de travail et le mois qui suit la fin de ceux-ci. Rehbindler le nie pour le motif que l'art. 341 al. 1 CO n'interdit pas au travailleur une renonciation par transaction et que le procès est soumis à la maxime de disposition dans laquelle les parties, à la différence du droit de la filiation, déterminent librement l'objet du litige. La procédure arbitrale n'a en outre pas à respecter les principes de l'art. 343 CO, cette question relevant exclusivement de la compétence cantonale (Rehbindler, Berner Kommentar, 1992, n. 10 et 22 ad art. 343 CO, pp. 306-307 et 317); Jolidon considère que, dès lors que l'arbitrage interne est du ressort du droit cantonal, les litiges en matière de contrat de travail sont arbitrables (Jolidon, Commentaire du concordat suisse de l'arbitrage, 2004, p. 165). Portmann est du même avis en relevant qu'en matière internationale, l'arbitrage en matière du droit du travail est autorisé et en précisant que la procédure arbitrale doit respecter les principes de l'art. 343

CO (Portmann, Basler Kommentar,

E. 4

Pour le surplus, c'est avec raison que le premier juge a admis le for du lieu de sa juridiction. Ses développements sur ce point, complets et convaincants, peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement incident confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 400 fr. (art. 232 et 235 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante J. _____ AG sont arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 2 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Gilles Robert-Nicoud (pour J. _____ AG), ■ Me Olivier Subilia (pour N. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 50'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.